

VD_OMNI FO.2000.0009 vom 16. Januar 2002

VD Tribunal cantonal, 2002-01-16, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_FO.2000.0009

FR: VD_OMNI FO.2000.0009 du 16 janvier 2002

IT: VD_OMNI FO.2000.0009 del 16 gennaio 2002

Regeste

BADOUX Pierre et Patrick c/FIA | La règle de l'art. 31 al. 4 OAS, qui exclut toute subvention en cas de mise en chantier anticipée des travaux sans autorisation à cet effet, est fondée sur une base légale suffisante (l'art. 26 al. 3 LSu notamment).

Erwägungen

E. 1

Il est interdit de mettre en chantier les travaux et de faire des acquisitions avant que la décision relative à l'octroi de l'aide à l'investissement soit exécutoire et que l'autorité cantonale compétente ait accordé l'autorisation requise.

E. 2

L'autorité cantonale compétente peut accorder une autorisation de mise en chantier ou d'acquisition anticipées si l'attente de l'entrée en force de la décision comporte de graves inconvénients. Cette autorisation ne donne toutefois pas le droit de prétendre à une aide à l'investissement.

E. 3

L'autorité cantonale ne peut accorder l'autorisation de mise en chantier ou d'acquisition anticipées qu'avec l'approbation de l'office pour les projets bénéficiant d'une contribution ou d'un crédit d'investissement supérieur au montant limite mentionné à l'art. 55, al. 2.

E. 4

Il n'est pas octroyé d'aide à l'investissement en cas de mise en chantier ou d'acquisition anticipées sans autorisation écrite préalable". Au demeurant, on rappellera que cette réglementation prévalait déjà auparavant dans le cadre de la loi fédérale du 23 mars 1962 sur les crédits d'investissement dans l'agriculture et l'aide aux exploitations paysannes, abrogée depuis lors par la loi fédérale du 29 avril 1998 sur l'agriculture (ci-après : LAgr; RS 910.1; voir sur le point précité Jean-François Croset, Les crédits d'investissement dans l'agriculture, thèse Lausanne 1988, p. 99 s. et l'arrêt du Conseil fédéral cité à cet égard, JAAC 43.29). On signalera ici que l'art. 170 LAgr prévoit que les contributions fondées sur cette loi peuvent être réduites ou refusées si le requérant viole la présente loi, ses dispositions d'exécution ou les décisions qui en découlent; au demeurant, les art. 56 et 31 OAS apparaissent comme des règles d'exécution de cette disposition. Par ailleurs, ces mêmes règles sont également conformes à l'art. 26 de la loi fédérale du 5 octobre 1990 sur les aides financières et les indemnités (ci-après : LSu; RS 616.1). Cette disposition prévoit elle aussi que la mise en chantier n'est en principe pas possible avant que l'aide n'ait été définitivement allouée par l'autorité compétente (al. 1); elle réserve également la possibilité d'une autorisation de mise en chantier anticipée (al. 2). Enfin et surtout, elle indique

qu'aucune prestation n'est accordée pour les travaux qui ont été mis en chantier sans autorisation (al. 3). On relève ici que l'art. 2 LSu définit le champ d'application de cette loi, lequel s'étend à toutes les aides financières prévues par le droit fédéral; tel est le cas notamment du chapitre 3, qui contient l'art. 26 précité, lequel est applicable, sauf disposition contraire du droit fédéral (al. 2; voir également al. 3, où l'on indique que le chapitre 3 s'applique par analogie aux aides qui ne sont pas allouées sous la forme de prestations pécuniaires à fonds perdu). Par ailleurs, l'art. 3 LSu définit la notion d'aide financière (al. 1), par quoi il faut entendre les subventions sous toutes leurs formes (en particulier les prestations pécuniaires à fonds perdu ou les prêts accordés à des conditions préférentielles). On déduit par ailleurs du message du Conseil fédéral (FF 1987 I 380; voir également son appendice, p. 436 à 438) que la LSu a pour vocation de s'appliquer notamment aux aides financières accordées en matière agricole sur la base du droit fédéral; (voir également, au sujet du champ d'application de la loi, ATF 122 V 198 et 117 V 140, ces arrêts confirmant la vocation de loi générale de la LSu). Il en résulte que le refus de prestations litigieux découle non pas seulement de l'application des art. 56 et 31 OAS, mais bien également de l'art. 26 al. 3 LSu, soit d'une disposition de rang légal. Or, les recourants critiquent au premier chef les dispositions précitées de l'OAS, en faisant valoir qu'elles sont excessives par rapport aux objectifs découlant de la loi sur l'agriculture, considérant ainsi que ces dispositions d'exécution du Conseil fédéral violeraient le principe de la proportionnalité. Cette argumentation, en définitive, apparaît vaine, puisque le principe du refus de prestations, en cas de début des travaux avant l'octroi de l'aide, est ancré au niveau légal. Il est d'ailleurs douteux que la règle de l'ordonnance, en tant que telle, puisse être qualifiée de disproportionnée. Les objectifs décrits dans le message relatif à l'art. 26 LSu montrent en effet qu'il s'agit d'éviter que les effets d'activités - telles des constructions - difficiles à rapporter après coup soient réalisés de manière anticipée, avant que l'aide ne soit allouée (voir à ce propos FF 1987 I 416 s.) Par ailleurs, le même message insiste sur une application restrictive des autorisations de mise en chantier anticipées. Ces éléments sont assurément transposables à propos des crédits d'investissement ici en cause, ce qui est de nature à confirmer l'absence de caractère disproportionné de la règle de l'art. 31 al. 4 OAS. Par ailleurs, lorsqu'une telle règle est posée au niveau légal ou réglementaire, l'autorité administrative ne saurait apprécier de cas en cas, dans une approche concrète du principe de proportionnalité, s'il se justifie ou non de l'appliquer (voir, sur ce type de questions, Fritz Gygi, *Verwaltungsrecht*, Berne 1986, p. 179 s.). c) Les recourants font par ailleurs valoir qu'ils n'ont pas été informés du risque de perdre le droit aux prestations s'ils commençaient leurs travaux avant l'octroi de l'aide. A cet égard, la jurisprudence du Tribunal fédéral des assurances répète fermement que les autorités administratives n'assument aucune obligation d'informer les administrés, sauf lorsqu'une disposition légale le prévoit (voir par exemple arrêt du TFA du 30 octobre 2001, en la cause SECO c/B. et TA VD PS 99/0177). Il n'est cependant pas nécessaire d'examiner plus avant si, en l'occurrence, les autorités intimées devaient ou non informer les requérants; il suffit en effet de constater que cette information leur a bel et bien été fournie (voir le formulaire de demande, remarque figurant immédiatement après le sous-titre "4. Mesures envisagées" du formulaire de demande citée dans la partie faits ci-dessus). 3. Il découle des considérations qui précèdent que l'application des art. 26 al. 3 LSu, 56 et 31 OAS conduit à la perte du droit à l'aide financière du fait du démarrage des travaux. Le recours doit ainsi être rejeté, la décision attaquée devant ainsi être confirmée. L'émolument d'arrêt sera dès lors mis à la charge des recourants, qui succombent, ceux-ci n'ayant en outre pas droit à l'allocation de dépens (art.

55 LJPA). On relèvera encore que, dans la mesure où la législation applicable ne paraît pas conférer un droit à la subvention objet de la présente contestation, le présent jugement ne devrait pas pouvoir être contesté par le biais d'un recours de droit administratif au Tribunal fédéral (art. 99 lit. 4 OJ), mais plutôt un pourvoi au Conseil fédéral.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.